CANADA PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE MAGOG

RÈGLEMENT 3417-2023

Modifiant le Règlement 2744-2019 relatif au Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Magog et de la Régie de police de Memphrémagog

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le lundi 16 octobre 2023 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, lors de la séance du 2 octobre 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QU'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son adoption lors de la séance du 16 octobre 2023;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1.2.76 du Règlement 2744-2019 relatif au Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Magog et de la Régie de police de Memphrémagog (ci-après « le Règlement ») est abrogé et remplacé par le suivant :

« 1.2.76

« salaire indexé » : le salaire au cours d'un exercice financier multiplié par le ratio obtenu en divisant le salaire moyen de l'année de la retraite par le salaire moyen de l'exercice financier concerné.

Nonobstant ce qui précède, l'augmentation annuelle comporte les caractéristiques suivantes :

- Pour les créances de rente de chaque année de service reconnu avant le 1^{er} janvier 1994, l'augmentation accordée est de 0 %;
- Pour les créances de rente de chaque année de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 1994 jusqu'au 31 décembre 2013, l'augmentation accordée pour les années avant 2022 ne peut excéder 2,40 %, ni être inférieure à 0 %, et l'indexation annuelle accordée à compter de 2022 inclusivement ne peut excéder 2 %, ni être inférieure à 0 %;
- Pour les créances de rente de chaque année de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2014, l'augmentation annuelle accordée à compter de 2022 inclusivement ne peut excéder 2 %, ni être inférieure à 0 %.

Toutefois, l'augmentation du salaire indexé découlant de l'augmentation du salaire moyen de l'année de la retraite par rapport à celui de l'année précédente, limitée conformément au paragraphe précédent, est composée sur le nombre de mois écoulés depuis le premier jour de l'année de la retraite. »

2. Le Règlement est modifié par l'insertion après l'article 10.8.6, du suivant :

« 10.8.7

Un excédent d'actif a été utilisé conformément à 10.8.5 a) aux dates suivantes et selon les pourcentages suivants :

Date	Indexation ponctuelle accordée	Années d'application
1 ^{er} janvier 2022	Valeur annuelle de l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation depuis la retraite	Annuellement depuis la retraite jusqu'en 2021

L'indexation accordée dans l'année de la retraite est proportionnelle au nombre de mois depuis la retraite. »

3. L'article 10.9.8 du Règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

« 10.9.8

L'excédent d'actif attribué aux retraités (participants retraités et bénéficiaires qui reçoivent une rente) est utilisé conformément à a) et l'excédent d'actif attribué aux autres participants (actifs et ayant droit à une rente différée) appartenant à chacune des catégories est utilisé conformément à b) cidessous:

- a) L'excédent d'actif attribué aux retraités est utilisé pour procurer de l'indexation aux rentes accumulées pour le service avant le 1^{er} janvier 2014. Un taux d'indexation unique, qui est déterminé en tenant compte de toute indexation accordée antérieurement par l'excédent d'actif, est appliqué pour chacune des années postérieures à la date de retraite et antérieures au 1^{er} janvier de l'année suivant la date de l'évaluation actuarielle. Toutefois, l'indexation pour chacune des années est limitée à l'indice des prix à la consommation de l'année en question. Le taux d'indexation unique ainsi déterminé est fonction de l'excédent d'actif attribué aux retraitées:
- b) L'excédent d'actif attribué aux autres participants est utilisé pour procurer de l'indexation avant la prise de retraite aux rentes accumulées pour le service avant le 1^{er} janvier 2014. Un taux d'indexation unique, qui est déterminé en tenant compte de toute indexation accordée antérieurement par l'excédent d'actifs, est appliqué pour chacune des années antérieures au 1^{er} janvier de l'année suivant la date de l'évaluation actuarielle où le Salaire Industriel Moyen (ci-après désigné le « SIM ») a été supérieur à deux pour cent (2 %) et est limité à la différence entre le SIM et deux pour cent (2 %). Le taux d'indexation unique ainsi déterminé est fonction de l'excédent d'actif attribué aux autres participants;

S'il subsiste un solde d'excédent d'actif relatif à chacun des groupes après l'affectation prévue en a) et b) ci-dessus, celui-ci est laissé dans la caisse de retraite à moins qu'une règle fiscale n'en oblige l'utilisation. Dans ce cas, des améliorations convenues seront apportées au régime. »

4. Le Règlement est modifié par l'insertion après l'article 10.9.9, du suivant :

« 10.9.10

Une portion de l'excédent d'actif est utilisée conformément à 10.9.8 b) aux dates suivantes et selon les pourcentages suivants :

Date	Indexation ponctuelle accordée	Années d'application
1 ^{er} janvier 2022	0,33 %	Annuellement depuis la retraite jusqu'en 2021

L'indexation accordée dans l'année de la retraite est proportionnelle au nombre de mois depuis la retraite. »

- **5.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
- 6. Le présent règlement prend effet rétroactivement au 31 décembre 2021.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

Avis de motion : Lundi 2 octobre 2023 Adoption : Lundi 16 octobre 2023 Entrée en vigueur : 2023